

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 21 juillet 2022



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 14 juillet 2022 –  
Demande d'accès à certaines statistiques

---



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 14 juillet 2022 dans laquelle vous désirez obtenir les statistiques produites par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) concernant :

- le pourcentage des personnes incarcérées qui ont obtenu leur 1/6 et leur 1/3;
- le pourcentage de récidive pendant la peine;
- le pourcentage de récidive des délinquants sexuels ainsi que des personnes incarcérées pour harcèlement et pour violence physique pour les cinq (5) dernières années;
- le pourcentage des décisions de refus qui ont été infirmées par le comité de révision pour les 15 dernières années.

La Commission rend disponible certaines de ces statistiques dans son Rapport annuel de gestion. Vous trouverez ci-joint les pages des rapports annuels des 5 dernières années où ces données sont publiées. Notez que la Commission rend également disponible l'intégralité de ses rapports annuels sur son site Internet au [www.cqlc.gouv.qc.ca/publications/rapports-annuels-de-gestion.html](http://www.cqlc.gouv.qc.ca/publications/rapports-annuels-de-gestion.html)

Concernant votre demande d'obtenir le pourcentage des décisions de refus qui ont été infirmées par le comité de révision, vous trouverez ci-joint un document indiquant le nombre de décisions de refus soumises au comité de révision ainsi que la résultante, et ce, pour les cinq (5) dernières années. La Commission n'a pas d'obligation de maintenir des archives de ces données au-delà de cette période.

...2

**Québec**  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : 418-646-8300  
Télécopieur : 418-643-7217

**Montréal**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514-873-2230  
Télécopieur : 514-873-7580

DAA 003

La Commission ne tient pas de statistiques de récidive spécifiques aux délinquants sexuels ou sur les personnes incarcérées pour harcèlement et pour violence physique. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à ce volet de votre demande, conformément aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Rosendo Clemente Silva Neto

p.j. 6

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741  
Télécopieur : 418-529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196  
Télécopieur : 514-844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.



# partie IV

## Données statistiques

Au cours de l'année 2016-2017, 3 559 personnes ont été admissibles à l'une des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Parmi ces personnes, 1 478 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de mise en liberté sous condition et 2 081 ont été visées par une ou plusieurs décisions de la Commission.

### 1. Les données sur l'ensemble des décisions

---

Au cours de l'année 2016-2017, les membres ont rendu un total de 5 259 décisions, dont 5 093 l'ont été dans le cadre des trois mesures de mise en liberté sous condition dont la Commission a la responsabilité. Les autres décisions (166) concernent :

- des demandes de nouvel examen en matière de libération conditionnelle,
- de rencontres d'étape ou de mise au point,
- de demandes d'autorisation pour des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada,
- de demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec.

La Loi permet à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de recourir au pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs. Il est à noter qu'au cours de l'année 2016-2017, la Commission n'a fait l'objet d'aucun recours devant la Cour supérieure.

### 2. Les données sur les activités liées au suivi des décisions

---

Bien que les SCQ soient responsables du suivi et de la surveillance des personnes bénéficiant de mesures de mise en liberté sous condition, la Commission est appelée à agir dans le cadre du suivi de ses décisions.

En 2016-2017, le personnel de la Commission a analysé 589 rapports produits par les intervenants des SCQ pour signaler des événements pouvant avoir une incidence sur la surveillance des personnes bénéficiant d'une mesure de mise en liberté sous condition. Pour la majorité d'entre elles, il s'agissait de rapports dans lesquels les autorités responsables de la surveillance ont présenté une demande de modification des conditions. À la suite de l'évaluation de ces demandes, la Commission a délivré 575 nouveaux certificats. À noter que, depuis novembre 2016, l'ensemble des demandes de modification des conditions font l'objet d'une décision écrite par un membre de la Commission.

## Les décisions et les activités de la Commission

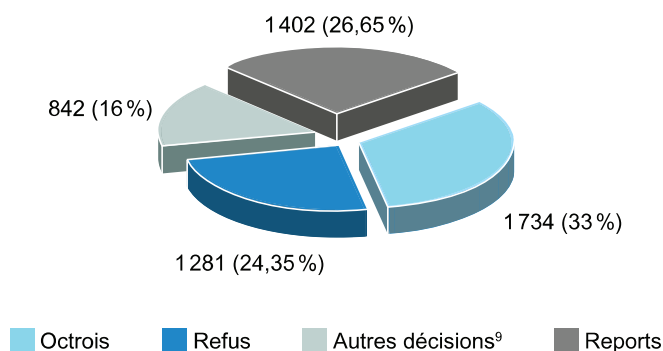
Tableau 12 Sommaire des décisions

Mesures	Décisions	2016-2017	2015-2016
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Octrois	569	523
	Refus	309	304
	Reports	394	252
	Demandes de renouvellement	190	154
	Post suspension/Post annulation <sup>7</sup>	27	28
	Révisions	34	30
	<b>TOTAL</b>	<b>1 523</b>	<b>1 291</b>
Libération conditionnelle	Octrois	1 165	1 071
	Refus	943	968
	Reports	1 008	1 014
	Post suspension/Post annulation <sup>7</sup>	324	280
	Révisions	101	111
	<b>TOTAL</b>	<b>3 541</b>	<b>3 444</b>
Permission de sortir pour visite à la famille	Octrois	0	4
	Refus	29	31
	Reports	0	0
	Post suspension/Post annulation <sup>7</sup>	0	1
	Révisions	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>36</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5 093</b>	<b>4 771</b>
<b>Autres Décisions</b>			
	Demandes d'autorisation de déplacement hors Québec et hors Canada	31	33
	Rencontres d'étape et de mise au point	56	24
	Recevabilité des demandes de nouvel examen (libération conditionnelle)	74	52
	Demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec	5	6
	<b>TOTAL</b>	<b>166</b>	<b>115</b>
	<b>TOTAL DES DÉCISIONS</b>	<b>5 259</b>	<b>4 886</b>
<b>Les autres activités liées au suivi des décisions</b>			
	Demandes de modifications de certificat	589	477
	<b>GRAND TOTAL</b>	<b>5 848</b>	<b>5 363</b>

7. La séance post annulation de la prise d'effet constitue une procédure appliquée dans les cas où il y a eu octroi d'une mesure de mise en liberté sous condition, qui n'a pas été mise en vigueur, parce qu'une nouvelle information ou un événement s'est produit et aurait pu justifier une décision différente.

Le sommaire général des décisions couvre les données sur l'ensemble des décisions rendues par la Commission, toutes mesures confondues. On constate une augmentation de 7,6 % du nombre de décisions rendues par la Commission, soit 5 259<sup>8</sup>, comparativement à 4 886, en 2015-2016. Bien que le nombre de personnes admissibles ait légèrement diminué, l'augmentation du nombre de décisions peut s'expliquer par une légère diminution du taux de renonciation et une augmentation du nombre de demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Ces éléments avaient été constatés l'an dernier et demeurent observables pour 2016-2017. Ces deux éléments font l'objet d'une analyse détaillée dans les pages qui suivent.

**Figure 1** Sommaire général des décisions (5 259 au total)



### 3. La récidive et le respect des conditions imposées

Selon les dispositions de la Loi, le président de la Commission peut désigner des personnes afin qu'elles agissent en son nom dans le cadre de la surveillance des personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une mesure de liberté sous condition. La personne désignée, lorsqu'elle agit au nom de la Commission, est habilitée à procéder à la suspension d'une mise en liberté sous condition, notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir la violation d'une condition, lorsqu'elle constate la violation d'une condition ou encore lorsqu'elle est informée d'une récidive. Actuellement, 111 personnes sont désignées par la Commission pour agir en son nom, lorsque nécessaire. Ces personnes travaillent pour les SCQ en milieu fermé ou en communauté et sont réparties à travers la province. Les désignations sont habituellement valables pour trois ans. La Commission assure la formation de ces professionnels et leur offre un soutien dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Les permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle

Pendant l'exercice 2016-2017, des 569 personnes contrevenantes à qui la Commission a accordé une PSPLC, 550 ont respecté toutes les conditions imposées à cette permission. Au total, 14 personnes contrevenantes ont vu leur PSPLC révoquée et 5 ont fait l'objet d'une mesure de cessation. Il n'y a eu aucune récidive pour cette mesure de libération sous condition. Le taux d'absence de récidive est donc de 100 %, alors qu'il était de 99,7 % pour les deux années antérieures.

8. Le nombre total de décisions peut dépasser le nombre de personnes admissibles puisque certaines personnes contrevenantes peuvent faire l'objet de plusieurs décisions au cours de leur cheminement.

9. Ce total inclut la recevabilité des demandes de nouvel examen, les décisions de révision, de postsuspension et de postannulation, les autorisations de déplacement, les demandes de transfert, les rencontres d'étape et de mise au point. Dans le contexte de ce tableau, les décisions concernant les rapports d'événement ne sont pas comptabilisées puisqu'elles ne sont généralement pas prises par les membres.

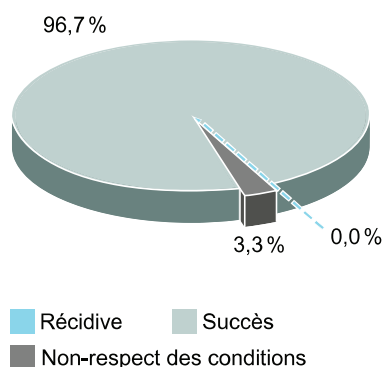
## Les libérations conditionnelles

Parmi les 1 154<sup>10</sup> personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, 1 129 n'ont pas récidivé pendant la durée de cette mesure. Alors que 891 personnes contrevenantes ont complété la mesure dans la collectivité, 255 ont vu révoquer leur libération conditionnelle à la suite du non-respect de conditions. Dans le cas de huit personnes contrevenantes, la libération conditionnelle a fait l'objet d'une mesure de cessation. Les 255 personnes contrevenantes pour lesquelles la libération conditionnelle a été révoquée, 25 l'ont été à la suite de la perpétration d'un nouveau délit ayant suscité de nouvelles accusations. Pour dix de ces cas, l'accusation principale était liée à des délits contre la personne, dont deux en matière de violence conjugale et deux pour pornographie juvénile, quatre faisaient suite à des délits contre les biens, quatre, à la conduite d'un véhicule motorisé sous interdiction ou avec les facultés affaiblies, sept cas étaient reliés aux stupéfiants. En 2016-2017, le taux d'absence de récidive est de 97,8 %, sensiblement le même que l'année précédente.

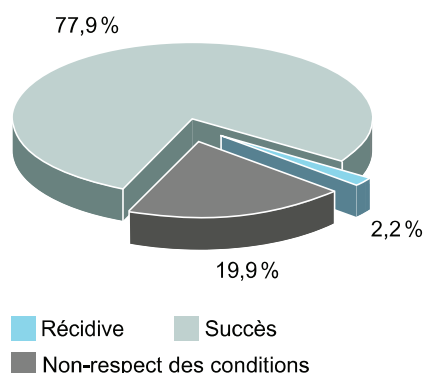
À noter qu'au-delà des personnes dont la libération sous condition a été révoquée à la suite d'une récidive, certaines ont vu leur liberté sous condition révoquée pour non-respect des conditions. Les données en la matière témoignent d'une bonne surveillance des personnes en liberté sous condition dans la mesure où elles voient leurs privilèges retirés avant que la sécurité du public ne soit compromise par une quelconque désorganisation pouvant possiblement mener à la perpétration de nouveaux délits.

Figure 2 Taux d'absence de récidive<sup>11</sup>

Taux d'absence de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle : 100 %



Taux d'absence de récidive en libération conditionnelle : 97,8 %



10. Cette statistique est basée sur la dernière décision rendue en examen. Le nombre de personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle peut différer du nombre total d'octrois.

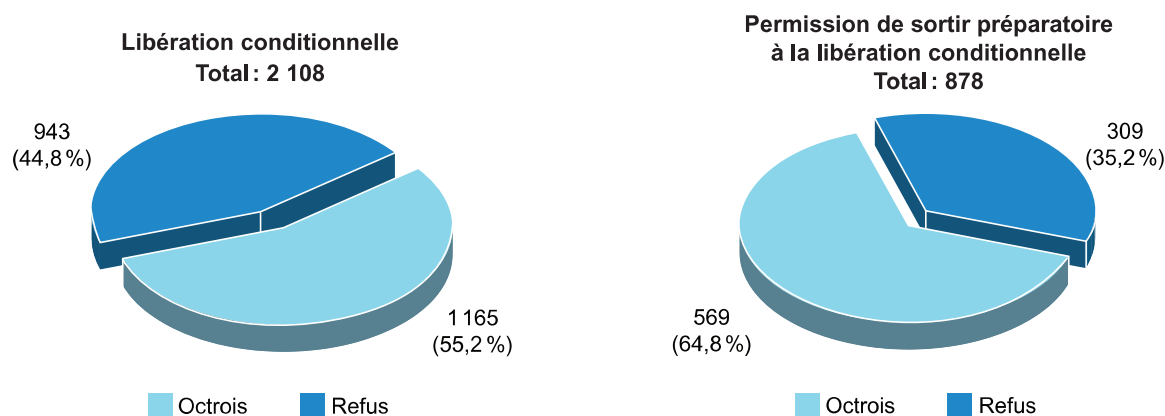
11. Le terme « récidive » employé dans le présent rapport signifie qu'une personne contrevenante a commis un nouveau délit alors qu'elle bénéficiait d'une mise en liberté sous condition et qu'une nouvelle mise en accusation en a découlé. Le nouveau délit n'est pas forcément de même nature pour que l'on considère qu'il y a eu récidive.

## 4. Les mesures de mise en liberté sous condition

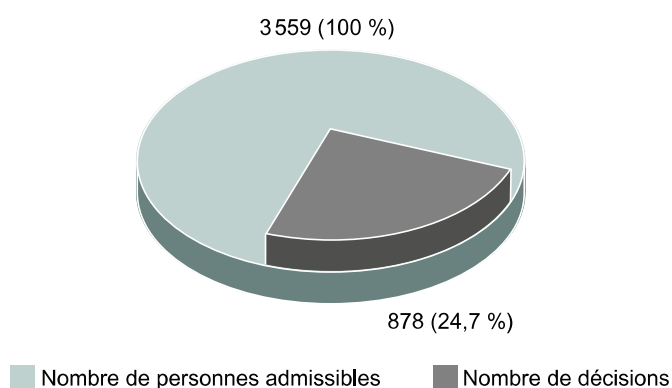
Des 3 559 personnes admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition, 2 081 ont été entendues par la Commission lors d'une audition en libération conditionnelle, soit 58,5% des personnes admissibles.

En ce qui concerne la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la Loi prévoit que la personne contrevenante peut en faire la demande à partir du sixième de sa peine. Des 3 559 personnes admissibles à une telle mesure, 878 ont fait l'objet d'une décision par la Commission lors d'une audition en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, soit 24,7% des personnes admissibles, alors que les statistiques démontrent, année après année, que ce programme connaît des résultats probants en ce qui a trait à la protection de la société et à la réinsertion sociale des personnes qui en bénéficient (en 2016-2017, aucune récidive n'a été enregistrée).

**Figure 3 Répartition des décisions d'octroi et de refus en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et en matière de libération conditionnelle**



**Figure 4 Taux de décisions en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle**



On constate une augmentation de 1,8% du nombre de demandes de PSPLC par rapport au nombre enregistré l'année 2015-2016, alors qu'il se situait à 22,9%. L'augmentation observée depuis deux ans peut être attribuable aux diverses initiatives mises en place par la Commission et par les SCQ afin de favoriser l'accès à la mesure. Citons, par exemple, le dépliant d'information dans lequel le formulaire de demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle est inséré, lequel est remis à la personne contrevenante, généralement dès le début de sa peine d'incarcération. De plus, dans certains établissements de détention, les intervenants favorisent la démarche en assurant la préparation du dossier dans les délais requis et en accompagnant la personne contrevenante afin qu'elle présente son projet dès que possible. Le pourcentage de demandes a ainsi augmenté de façon significative dans quelques établissements.

## 2. Résultats portant sur les décisions

Au cours de l'année 2017-2018, 3 639 personnes ont été admissibles à l'une ou l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Parmi ces personnes, 1 418 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de mise en liberté sous condition et 2 221 ont été visées par une ou plusieurs décisions de la Commission.

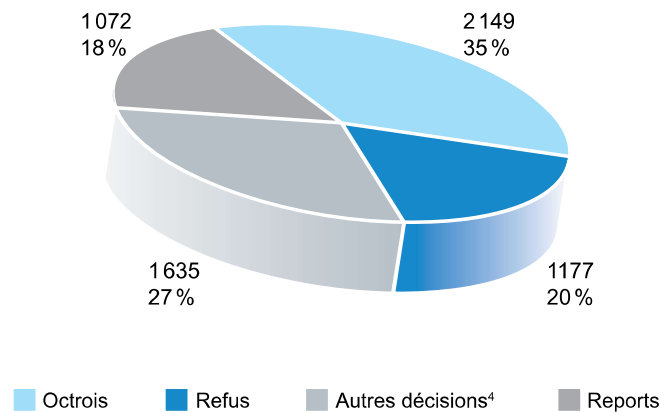
La Commission a rendu un total de 6 033 décisions. De celles-ci, 5 196 ont été rendues dans le cadre d'une séance en présence de la personne contrevenante, incluant la révision. Les autres décisions (837) ont été rendues sur dossier et concernaient :

- des demandes de nouvel examen en matière de libération conditionnelle ;
- des rencontres d'étape ou de mise au point ;
- des demandes d'autorisation pour des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada ;
- des demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec ;
- des demandes de modification de certificat.

Aucune décision de la Commission n'a fait l'objet d'un recours extraordinaire devant la Cour supérieure.

La Commission a rendu des décisions à la suite de l'analyse de 655 rapports produits par les intervenants des SCQ pour signaler des événements pouvant avoir une incidence sur la surveillance des personnes bénéficiant d'une mesure de mise en liberté sous condition. Pour la majorité d'entre eux, il s'agit de rapports dans lesquels les autorités responsables de la surveillance ont présenté une demande de modification des conditions. À la suite de l'évaluation de ces demandes, la Commission a délivré 636 nouveaux certificats. Dans un cas, la Commission a refusé la demande de modification et a procédé à la suspension de la libération conditionnelle.

**GRAPHIQUE 1** Sommaire général des décisions (6033 au total)



<sup>4</sup> Ce total inclut la recevabilité de demandes de nouvel examen, les décisions de révision, de post suspension et de post annulation, les autorisations de déplacement, les demandes de transfert, les rencontres d'étape et de mise au point.

**TABLEAU 1 Sommaire des décisions**

Mesures	Décisions	2017-2018	2016-2017
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Octrois	748	569
	Refus	320	309
	Reports	311	394
	Demandes de renouvellement	247	190
	Post suspension/Post annulation <sup>5</sup>	40	27
	Révisions	24	34
	<b>TOTAL</b>	<b>1 690</b>	<b>1 523</b>
Libération conditionnelle	Octrois	1 401	1 165
	Refus	829	943
	Reports	761	1 008
	Post suspension/Post annulation <sup>5</sup>	387	324
	Révisions	99	101
	<b>TOTAL</b>	<b>3 477</b>	<b>3 541</b>
Permission de sortir pour visite à la famille	Octrois	0	0
	Refus	28	29
	Reports	0	0
	Post suspension/Post annulation <sup>5</sup>	0	0
	Révisions	1	0
	<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>29</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5 196</b>	<b>5 093</b>

**Autres décisions**

Demandes d'autorisation de déplacement hors Québec et hors Canada	40	31
Rencontres d'étape et de mise au point	70	56
Recevabilité des demandes de nouvel examen (libération conditionnelle)	68	74
Demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec	4	5
Demandes de modifications des conditions	655	589
<b>TOTAL</b>	<b>837</b>	<b>755</b>
<b>TOTAL DES DÉCISIONS</b>	<b>6 033</b>	<b>5 848</b>

<sup>5</sup> La séance post annulation de la prise d'effet constitue une procédure appliquée dans les cas où il y a eu octroi d'une mesure de mise en liberté sous condition, qui n'a pas été mise en vigueur, parce qu'une nouvelle information ou un événement s'est produit et aurait pu justifier une décision différente.

## La récidive et le respect des conditions imposées

Selon les dispositions de la LSCQ, un membre de la Commission ou une personne désignée par celle-ci peut suspendre la permission de sortir ou la libération conditionnelle d'une personne contrevenante. La personne désignée, lorsqu'elle agit au nom de la Commission, est habilitée à procéder à la suspension d'une mise en liberté sous condition, notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir la violation d'une condition, lorsqu'elle constate la violation d'une condition ou encore lorsqu'elle est informée d'une récidive. Au 31 mars 2018, 122 personnes ont été désignées par la Commission pour agir en son nom, lorsque nécessaire. Ces personnes travaillent pour les SCQ en milieu fermé ou en communauté et sont réparties à travers la province. Les désignations sont habituellement valables pour trois ans. La Commission assure la formation de ces professionnels et leur offre un soutien dans l'exercice de leurs fonctions.

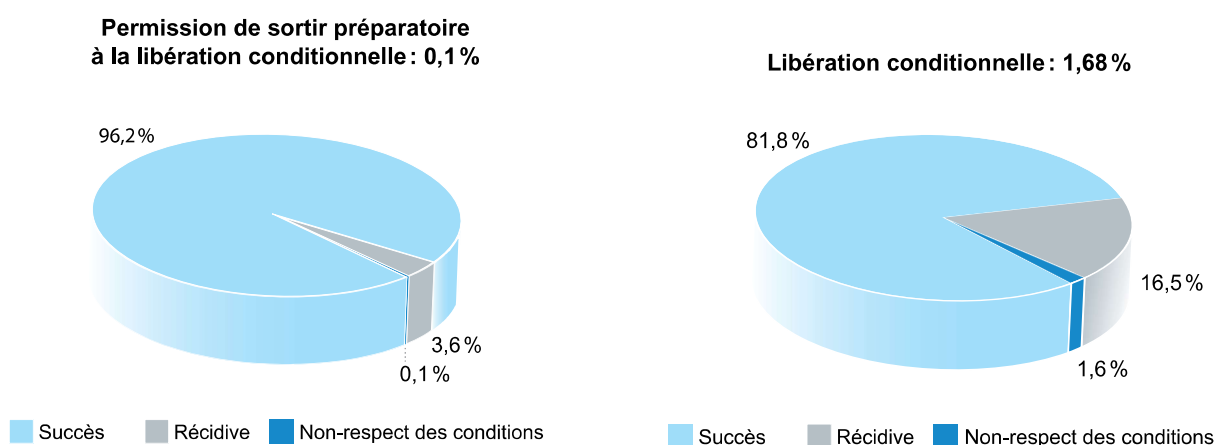
## Les permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2017-2018, des 748 personnes à qui la Commission a accordé une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), deux annulations de la prise d'effet ont été maintenues. Des 746 autres personnes contrevenantes, 718 ont respecté toutes les conditions imposées à la permission. Au total, une personne contrevenante a fait l'objet d'une mesure de cessation et 27 autres ont vu leur PSPLC révoquée. De ces dernières, une seule a récidivé durant la mesure de remise en liberté sous condition. Le taux de récidive pour la période s'établit donc à 0,1 % pour l'année, alors qu'il était de 0 % lors du précédent exercice.

## Les libérations conditionnelles

Au cours de l'année 2017-2018, des 1401 personnes contrevenantes à qui elle a accordé une libération conditionnelle, la Commission a maintenu quatre annulations de la prise d'effet. Des 1397 autres personnes contrevenantes, 1143 ont respecté toutes les conditions imposées à la permission. Au total, la libération conditionnelle de huit personnes contrevenantes a fait l'objet d'une mesure de cessation alors que dans 246 cas, la libération conditionnelle a été révoquée. De ces révocations, 23 ont été décidées à la suite de nouvelles accusations. Dans sept cas, l'accusation principale était liée à des accusations de délits contre la personne. Dix révocations ont fait suite à des accusations de délits contre les biens; trois autres, à la conduite d'un véhicule motorisé sous interdiction ou avec les facultés affaiblies, deux cas impliquaient des accusations de fraude ou vol et un dernier cas a fait suite à une accusation reliée aux stupéfiants. Ainsi, pour 2017-2018, la Commission note un taux de récidive de 1,6 %, ce qui représente une baisse par rapport au taux de 2,2 % observé en 2016-2017.

### GRAPHIQUE 2 Taux de récidive<sup>6</sup>

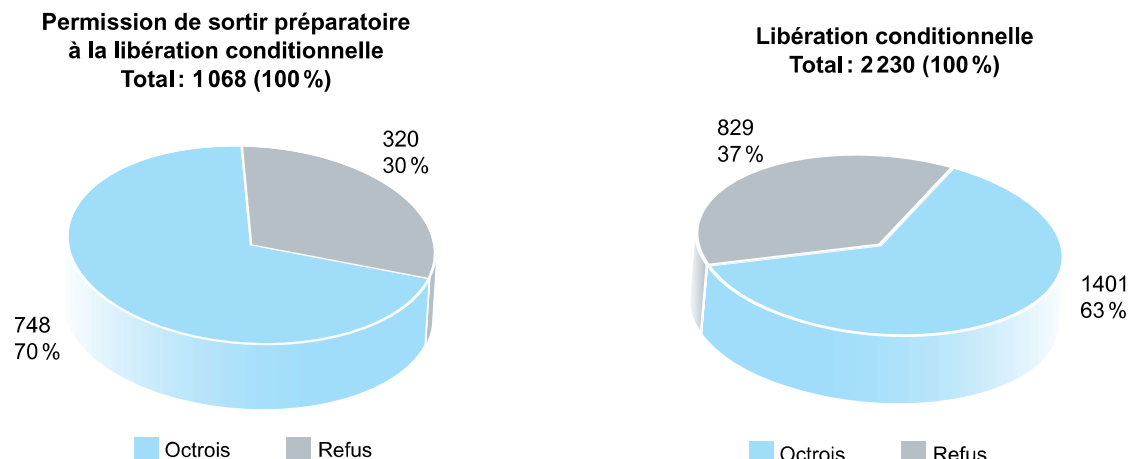


<sup>6</sup> Le terme « récidive » employé dans le présent rapport signifie qu'une personne contrevenante a commis un nouveau délit alors qu'elle bénéficiait d'une mise en liberté sous condition et qu'une nouvelle mise en accusation en a découlé. Le nouveau délit n'est pas forcément de même nature pour que l'on considère qu'il y a eu récidive.

### Les mesures de mise en liberté sous condition

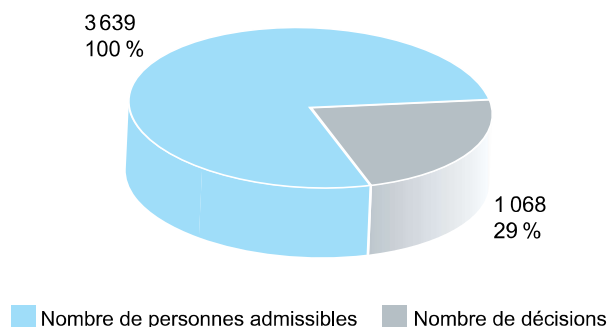
Au cours de l'année 2017-2018, des 3639 personnes admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition, 2230 (61 %) ont été entendues par la Commission lors d'une séance en libération conditionnelle.

**GRAPHIQUE 3 Répartition des décisions d'octroi et de refus en matières de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle**



En ce qui concerne la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la LSCQ prévoit que la personne contrevenante peut en faire la demande à partir du sixième de sa peine. Des 3639 personnes admissibles à une telle mesure, 1068 ont fait l'objet d'une décision par la Commission lors d'une audition en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, soit 29,3% des personnes admissibles.

**GRAPHIQUE 4 Taux de décision en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle**



## Résultats portant sur les décisions

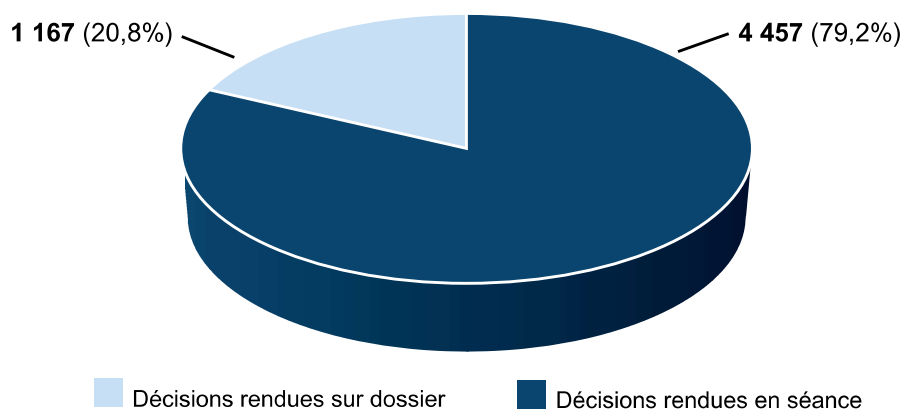
Au cours de l'année 2018-2019, il y a eu 3 264 personnes contrevenantes admissibles à l'une ou l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Parmi ces personnes, 1 254 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de libération conditionnelle et 2 010 ont été visées par une ou plusieurs décisions de la Commission.

La Commission a rendu un total de 5 624 décisions, dont 4 457 décisions ont été rendues dans le cadre d'une séance en présence de la personne contrevenante. Également, 1 167 décisions ont été rendues sur dossier, il s'agissait en entre des demandes suivantes :

- modification de condition de certificat;
- renouvellement de permission de sortie;
- révision d'une autre décision de la Commission;
- nouvel examen de la libération conditionnelle;
- autorisation de déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada;
- transfert vers une autre province ou vers le Québec.

Une décision de la Commission a fait l'objet d'un recours extraordinaire devant la Cour supérieure.

### GRAPHIQUE 1 Sommaire général des décisions



Le sommaire présenté à la page suivante regroupe d'abord les décisions qui font l'objet d'une séance en présence de la personne contrevenante, à moins que celle-ci n'y renonce par écrit. Viennent ensuite, les décisions relatives à la permission de sortir pour visite à la famille qui sont rendues sur dossier par la Commission. Le sommaire se termine avec les autres décisions, portant sur les modalités de la mise en liberté sous condition ou faisant suite à des demandes prévues à la Loi, qui sont prises et motivées par les membres.

**TABLEAU 1 Sommaire des décisions**

Mesures	Décisions	2018-2019	2017-2018
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Octroi	734	748
	Refus	343	320
	Post-suspension/Post-annulation <sup>1</sup>	45	40
	Report	270	311
	Mise au point	1	0
	<b>Total</b>	<b>1 393</b>	<b>1 419</b>
Libération conditionnelle	Octroi	1 319	1 401
	Refus	707	829
	Post-suspension/Post-annulation	361	387
	Report	620	761
	Rencontre d'étape et mise au point	57	70
	<b>Total</b>	<b>3 064</b>	<b>3 448</b>
<b>Total – Décisions en séance</b>		<b>4 457</b>	<b>4 867</b>
Permission de sortir pour visite à la famille	Octroi	1	0
	Refus	17	28
	Post-suspension/Post-annulation	0	0
	Report	0	0
	<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>28</b>
Renouvellement de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle		254	247
Autorisation de déplacement hors Québec ou hors Canada		60	40
Modification de conditions		668	655
Transfert vers une autre province ou vers le Québec		6	4
Révision d'une décision d'examen ou post-suspension		100	124
Demande de nouvel examen de la libération conditionnelle		61	68
<b>Total – Décisions sur dossier</b>		<b>1 167</b>	<b>1 166</b>
<b>TOTAL DES DÉCISIONS</b>		<b>5 624</b>	<b>6 033</b>

<sup>1</sup> L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous conditions pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente.

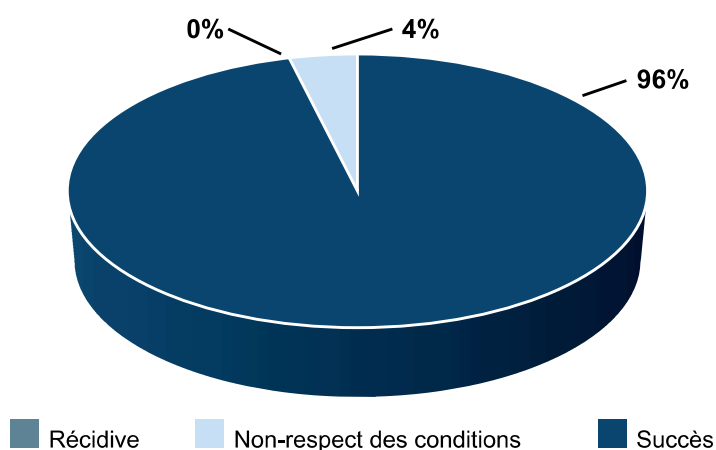
## La récidive et le respect des conditions imposées

Selon les dispositions de la Loi, un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne peut suspendre une mesure de mise en liberté sous condition. La personne désignée agit notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir la violation d'une condition, lorsqu'elle constate une telle violation ou encore lorsqu'elle est informée d'une récidive. Au 31 mars 2019, la Commission compte 108 personnes désignées pour agir en son nom, lorsque cela est nécessaire. Réparties à travers le Québec, ces personnes œuvrent au sein des SCQ en milieu fermé ou dans la communauté. Une désignation est habituellement valable pour une durée de trois ans. La Commission assure la formation et offre du soutien aux personnes désignées dans l'exercice de cette fonction.

## Les permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2018-2019, la Commission n'a maintenu l'annulation de la prise d'effet dans aucune des 734 décisions d'octroi qu'elle a rendues. De plus, 704 personnes contrevenantes ont respecté toutes les conditions imposées à la mesure de mise en liberté sous condition. Aucune permission n'a fait l'objet d'une cessation, mais 30 permissions ont été révoquées lors de séances post-suspension. De ces 30 permissions, aucune n'a été suspendue suite à une récidive. Sur les cinq dernières années, le taux moyen de récidive est de 0,1 %.

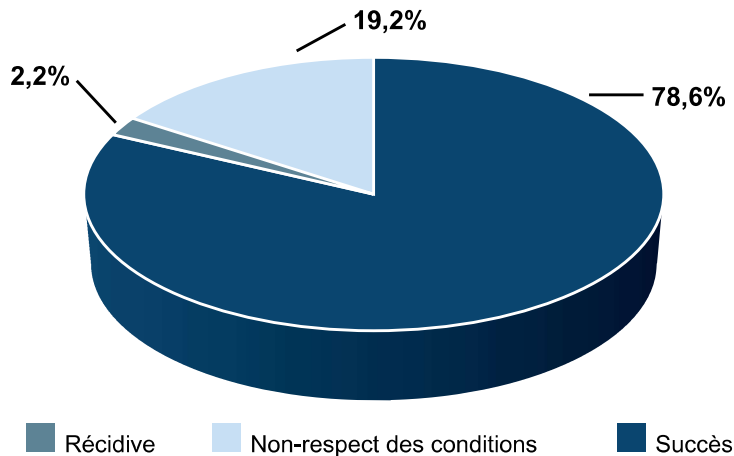
### GRAPHIQUE 2 Taux de récidive en PSPLC



## Les libérations conditionnelles

Au cours de l'année 2018-2019, la Commission a maintenu l'annulation de la prise d'effet de cinq octrois sur les 1 319 qu'elle a prononcés. Parmi les 1 314 personnes contrevenantes restantes, 1 029 ont respecté toutes les conditions leur ayant été imposées. La libération conditionnelle de quatre autres personnes contrevenantes a fait l'objet d'une cessation alors que, dans 281 cas, la libération conditionnelle a été révoquée pour bris de conditions. Parmi les révocations prononcées, 29 font suite à une récidive. Dans neuf cas, l'accusation principale était liée à des accusations de délits contre la personne. Six révocations font suite à des accusations de délits contre les biens; huit autres, à la conduite d'un véhicule motorisé sous interdiction ou avec les facultés affaiblies et six cas font suite à une accusation reliée aux stupéfiants.

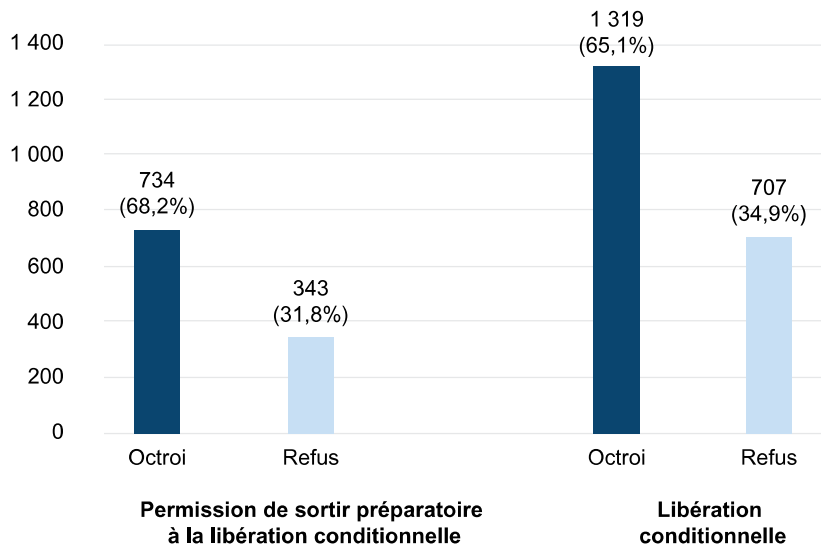
**GRAPHIQUE 3 Taux de récidive en LC**



**Les mesures de mise en liberté sous condition**

Au cours de l'année 2018-2019, la Commission a entendu 2 026 (62%) personnes contrevenantes parmi les 3 264 admissibles à la libération conditionnelle. Ce résultat est stable par rapport à la proportion de 61% de l'exercice budgétaire précédent.

**GRAPHIQUE 4 Répartition des décisions d'octrois et de refus**



En ce qui concerne la permission de sortir préparatoire, la Loi prévoit qu'une personne contrevenante peut faire cette demande à partir du sixième de sa peine, et ce, jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la libération conditionnelle. Au cours de l'année 2018-2019, la Commission a reçu 1 315 de ces demandes et a rendu une décision dans 1 077 dossiers, ce qui représente 33% des personnes admissibles à la mesure. Cette proportion est en hausse de près de 4% par rapport au taux de décisions rendues en 2017-2018, qui s'établissait à 29,3%.

## Rapport Annuel de Gestion 2019-2020

### 2.4 Décisions

#### Résultats généraux

En 2019-2020, 2 761 personnes contrevenantes étaient admissibles à l'une ou à l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Parmi elles, 1 161 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de libération conditionnelle au tiers de leur sentence d'emprisonnement, alors que 1 600 ont été visées par une ou plusieurs décisions de la Commission.

La Commission a rendu un total de 4 580 décisions en 2019-2020, dont 3 623 ont été rendues dans le cadre d'une séance en présence de la personne contrevenante.

De plus, 957 décisions ont été rendues sur dossier, en matière de :

- modification de condition de certificat ;
- renouvellement de permission de sortie ;
- révision d'une décision de la Commission ;
- nouvel examen de la libération conditionnelle ;
- autorisation de déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada ;
- transfert vers une autre province ou vers le Québec.

Une décision de la Commission a fait l'objet d'un recours en révision judiciaire devant la Cour supérieure.

Le sommaire présenté dans le tableau 4 regroupe d'abord les décisions qui ont fait l'objet d'une séance en présence de la personne contrevenante, à moins que celle-ci n'y renonce par écrit. Suivent les décisions relatives à la permission de sortir pour visite à la famille, qui sont rendues sur dossier par la Commission. Le sommaire se termine avec les autres décisions, portant sur les modalités de la mise en liberté sous condition ou faisant suite à des mesures spécifiques prévues par la Loi, qui sont prises par les membres au terme d'une analyse sur dossier.

**TABLEAU 4 Sommaire des décisions**

Mesure	Décision	2019-2020	2018-2019
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Octroi	535	734
	Refus	318	343
	Post-suspension/Post-annulation <sup>1</sup>	32	45
	Report	219 (19,8 %)	270 (19,3 %)
	Mise au point	2	1
	<b>TOTAL</b>	<b>1 106</b>	<b>1 393</b>
Libération conditionnelle	Octroi	953	1 319
	Refus	613	707
	Post-suspension/Post-annulation	332	361
	Report	588 (23,3 %)	620 (20,8 %)
	Rencontre d'étape et mise au point	31	57
	<b>TOTAL</b>	<b>2 517</b>	<b>3 064</b>
<b>Total des décisions en séance</b>		<b>3 623</b>	<b>4 457</b>
Permission de sortir pour visite à la famille	Octroi	1	1
	Refus	25	17
	Post-suspension/Post-annulation	0	0
	Report	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>18</b>
Autorisation de déplacement hors Québec ou hors Canada		29	60
Modification de conditions		482	668
Transfert vers une autre province ou vers le Québec		3	6
Révision d'une décision d'examen ou post-suspension		157	100
Demande de nouvel examen de la libération conditionnelle		67	61
<b>TOTAL des décisions sur dossier</b>		<b>957</b>	<b>1 167</b>
<b>TOTAL DES DÉCISIONS</b>		<b>4 580</b>	<b>5 624</b>

La Commission note une baisse graduelle du total de ses décisions dans les dernières années. Cette diminution est logiquement en adéquation avec la diminution de la population carcérale constatée durant la même période.

1. L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous condition pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente.

## Les mesures de mise en liberté sous condition

Au cours de l'année 2019-2020, la Commission a reçu en audience 1 566 (57 %) personnes contrevenantes parmi les 2 761 admissibles à la libération conditionnelle. Ce résultat est légèrement à la baisse par rapport au résultat de 62 % de la période précédente.

La Loi prévoit qu'une personne contrevenante est admissible à partir du sixième de sa peine à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) et qu'elle peut en faire la demande jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la libération conditionnelle (au tiers de sa peine). Au cours de l'année 2019-2020, la Commission a reçu 1 092 demandes de PSPLC et a rendu une décision dans 853 d'entre elles, ce qui représente 31 % des personnes admissibles à la mesure. Cette proportion est stable par rapport au taux de décisions rendues en 2018-2019, qui s'établissait à 33 %.

Après une décision de refus, de révocation ou de cessation d'une libération conditionnelle, une personne contrevenante peut présenter une demande de permission de sortir pour visite à la famille. La Loi prévoit que, dans l'analyse d'une telle demande, la Commission doit comme toujours tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale. Au cours de l'année 2019-2020, 26 demandes de cette nature ont fait l'objet d'une décision par la Commission. À une exception près, elles ont toutes été refusées. Le nombre de demandes est en hausse par rapport à l'année précédente ; la Commission en avait alors reçu 18.

## La récidive et le respect des conditions imposées

En vertu de la LSCQ, un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne peut suspendre une mesure de mise en liberté sous condition. La personne désignée agit notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir la violation d'une condition, lorsqu'elle constate une telle violation ou encore lorsqu'elle est informée d'une récidive. Au 31 mars 2020, la Commission comptait 124 personnes désignées pour agir en son nom lorsque cela est requis ; c'était 16 personnes de plus qu'en 2018-2019. Réparties sur tout le territoire québécois, ces personnes œuvrent au sein des Services correctionnels du Québec (SCQ), en milieu fermé ou dans la communauté.

Une désignation attribuée par le président de la Commission est généralement d'une durée de trois ans, et cette dernière assure la formation et offre le soutien nécessaire à ces personnes. Pour répondre aux besoins exprimés par les SCQ, 19 personnes nouvellement désignées ont été formées en 2019-2020.

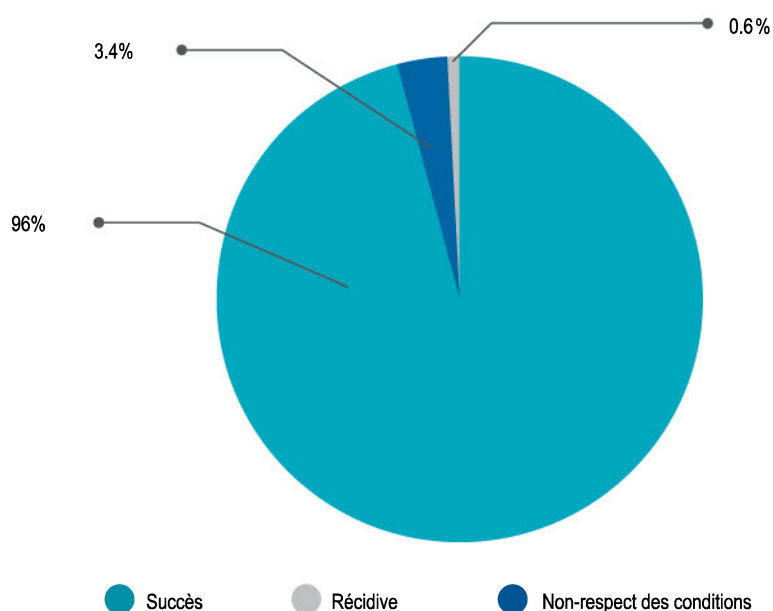
Afin d'obtenir un portrait plus précis et représentatif de la récidive, la Commission a procédé en 2019-2020 à une révision de sa méthode de calcul. Le taux de récidive est dorénavant calculé en fonction de la date de condamnation du délit, et ce, même lorsque celui-ci s'est produit au cours d'une année financière précédente. La Commission considère que ce n'est qu'à l'issue du procès que la récidive est comptabilisable, le cas échéant.

### Les permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2019-2020, 514 des 535 personnes contrevenantes à qui la Commission a octroyé une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) ont respecté toutes les conditions qui leur avaient été imposées. Deux permissions ont fait l'objet d'une cessation et six (6) ont fait l'objet d'une annulation. Vingt-et-une (21) permissions ont été révoquées lors de séances post-suspension. De ces 21 permissions, trois (3) ont été suspendues à la suite d'une récidive.

Le taux de récidive en matière de PSPLC est stable depuis plusieurs années : 0,1 % en moyenne au cours de la période 2013-2014 à 2018-2019. En 2019-2020, une légère hausse comparativement à cette moyenne a été constatée, à savoir 0,6 %. Le non-respect de conditions de remise en liberté est, quant à lui, en légère baisse comparativement à 2018-2019, passant de 4 % à 3,4 %.

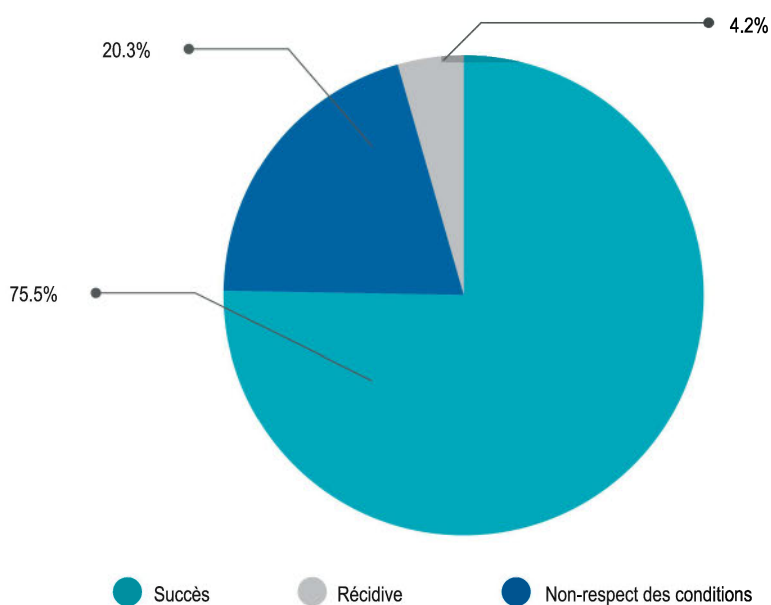
**GRAPHIQUE 1 — Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle**



### Les libérations conditionnelles

Au cours de l'année 2019-2020, la Commission a maintenu l'annulation de la prise d'effet de deux octrois sur les 953 qu'elle a prononcés. Parmi les 951 personnes contrevenantes restantes, 718 ont respecté toutes les conditions leur ayant été imposées. La libération conditionnelle de neuf autres personnes contrevenantes a fait l'objet d'une cessation alors que, dans 232 cas, la libération conditionnelle a été révoquée pour bris de conditions. Parmi les révocations prononcées, 40 font suite à une récidive. Dans six cas, l'accusation principale était liée à des accusations de délits contre la personne. Douze révocations font suite à des accusations de délits contre les biens. Les 22 révocations restantes découlent de la conduite d'un véhicule motorisé sous interdiction ou avec les facultés affaiblies, d'accusations reliée aux stupéfiants ou d'entrave policière.

GRAPHIQUE 2 — Taux de récidive en libération conditionnelle



## Rapport annuel de gestion - 2020-2021

### 2.4 Décisions

#### Résultats généraux

En 2020-2021, 2 073 personnes contrevenantes ont été admissibles à l'une ou à l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Il s'agit d'une baisse de 25 % comparativement à 2019-2020, directement attribuable à la diminution de la population carcérale constatée en 2020-2021 et vraisemblablement attribuable, elle aussi, aux effets de la pandémie de COVID-19.

Parmi ces 2 073 personnes contrevenantes, 750 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de libération conditionnelle au tiers de leur sentence d'emprisonnement, tandis que 1 323 ont été visées par une ou plusieurs décisions de la Commission.

La Commission a rendu un total de 3 714 décisions en 2020-2021, dont 2 862 dans le cadre d'audiences de personnes contrevenantes. De plus, 852 décisions ont été rendues sur dossier, pour les motifs suivants :

- modification de condition de certificat ;
- renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ;
- révision d'une décision de la Commission ;
- nouvel examen de la libération conditionnelle ;
- autorisation de déplacement à l'extérieur du Québec ou du Canada ;
- transfert vers une autre province ou vers le Québec.

Le sommaire présenté au tableau 4 regroupe tout d'abord les décisions qui ont fait l'objet d'une audience en présence de la personne contrevenante, à moins que celle-ci n'y renonce par écrit. Suivent les décisions relatives à la permission de sortir pour visite à la famille, qui sont rendues sur dossier par la Commission. Le sommaire se termine par les autres décisions, portant sur les modalités de mise en liberté sous condition ou faisant suite à des mesures spécifiques prévues dans la Loi, prises par les membres au terme d'une analyse sur dossier.

**TABLEAU 4 Sommaire des décisions**

Mesure	Décision	2020-2021	2019-2020
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Octroi	404	535
	Refus	253	318
	Post-suspension/post-annulation <sup>1</sup>	21	32
	Report	256 (27,4 %)	219 (19,8 %)
	Mise au point	0	2
	<b>TOTAL</b>	<b>934</b>	<b>1 106</b>
Libération conditionnelle	Octroi	718	953
	Refus	538	613
	Post-suspension/post-annulation	209	332
	Report	444 (23 %)	588 (23,3 %)
	Rencontre d'étape et mise au point	19	31
	<b>TOTAL</b>	<b>1 928</b>	<b>2 517</b>
<b>Total des décisions en séance</b>		<b>2 862</b>	<b>3 623</b>
Permission de sortir pour visite à la famille	Octroi	0	1
	Refus	4	25
	Post-suspension/post-annulation	0	0
	Report	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>26</b>
Renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle		140	193
Autorisation de déplacement hors Québec ou hors Canada		16	29
Modification de conditions		499	482
Transfert vers une autre province ou vers le Québec		2	3
Révision d'une décision d'examen ou post-suspension		142	157
Demande de nouvel examen de la libération conditionnelle		49	67
<b>TOTAL des décisions sur dossier</b>		<b>852</b>	<b>957</b>
<b>TOTAL DES DÉCISIONS</b>		<b>3 714</b>	<b>4 580</b>

1. L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous condition pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente.

## Les mesures de mise en liberté sous condition

Au cours de l'année 2020-2021, la Commission a reçu en audience 1 256 (61 %) personnes contrevenantes parmi les 2 073 admissibles à la libération conditionnelle. Ce résultat est en hausse par rapport au résultat de 57 % obtenu en 2019-2020.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante est admissible à partir du sixième de sa peine à une PSPLC et qu'elle peut en faire la demande jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la libération conditionnelle (au tiers de sa peine). Au cours de l'année 2020-2021, la Commission a reçu 828 demandes de PSPLC et a rendu une décision dans 657 d'entre elles, ce qui représente 32 % des personnes admissibles à la mesure. Cette proportion est stable par rapport au taux de décisions rendues en 2019-2020 (31 %).

Après une décision de refus, de révocation ou de cessation d'une libération conditionnelle, une personne contrevenante peut présenter une demande de permission de sortir pour visite à la famille. La Loi prévoit que, dans l'analyse d'une telle demande, la Commission doit, comme toujours, tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale. Au cours de l'année 2020-2021, quatre demandes de cette nature ont fait l'objet d'une décision par la Commission et elles ont toutes été refusées. Le nombre de demandes est en forte baisse par rapport à l'année précédente, où la Commission en avait reçu 26.

## La récidive et le respect des conditions imposées

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne peut suspendre une mesure de mise en liberté sous condition. Cette personne désignée agit notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition ou encore lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation, lorsqu'elle en constate une ou encore lorsqu'elle est informée d'une récidive. Au 31 mars 2021, la Commission comptait 121 personnes désignées pour agir en son nom lorsque nécessaire, soit trois (3) personnes de moins qu'en 2019-2020. Réparties sur tout le territoire québécois, ces personnes œuvrent au sein des Services correctionnels du Québec, en milieu fermé ou dans la communauté.

Une désignation par le président de la Commission a généralement une durée de trois ans. La Commission assure la formation de ces personnes et leur offre le soutien nécessaire. En 2020-2021, deux (2) personnes nouvellement désignées ont été formées par visioconférence.

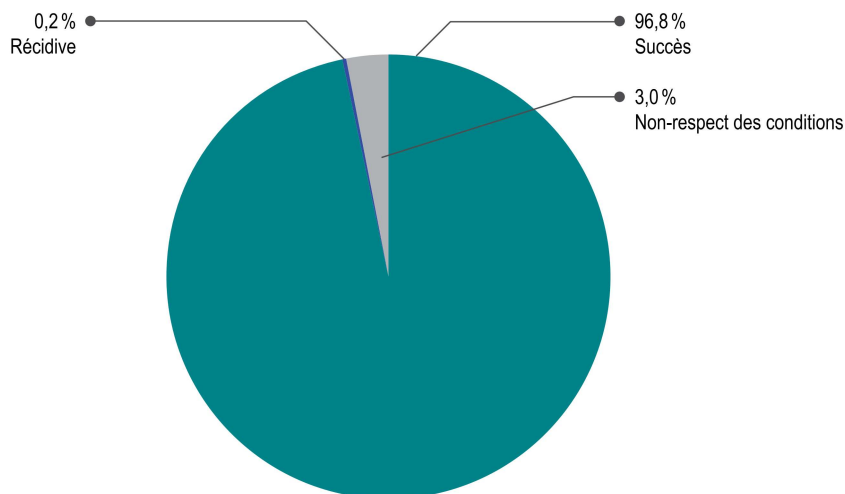
Afin d'obtenir un portrait plus précis et représentatif de la récidive, la Commission avait procédé en 2019-2020 à une révision de sa méthode de calcul. Le taux de récidive est ainsi désormais calculé en fonction de la date de condamnation du délit, même lorsque ce dernier s'est produit au cours d'une année financière précédente. La Commission considère que ce n'est qu'à l'issue du procès que la récidive est comptabilisable, le cas échéant.

## La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2020-2021, 391 des 404 personnes contrevenantes à qui la Commission a octroyé une PSPLC ont respecté toutes les conditions qui leur avaient été imposées. Une (1) permission a fait l'objet d'une cessation et trois (3) ont fait l'objet d'une annulation. Treize permissions ont été révoquées lors de séances post-suspension. Une (1) d'entre elles a été révoquée à la suite d'une récidive.

Le taux de récidive en matière de PSPLC est stable depuis plusieurs années : 0,1 % en moyenne au cours de la période 2013-2014 à 2018-2019. En 2019-2020, une légère hausse comparativement à cette moyenne a été constatée, à savoir 0,6 %. Le taux de récidive de 2020-2021 se situe quant à lui à 0,2 %, plus près des valeurs habituelles. Le non-respect de conditions de mise en liberté est, quant à lui, en légère baisse comparativement au taux de 2019-2020, passant de 3,4 % à 3 %.

**GRAPHIQUE 1 Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle**

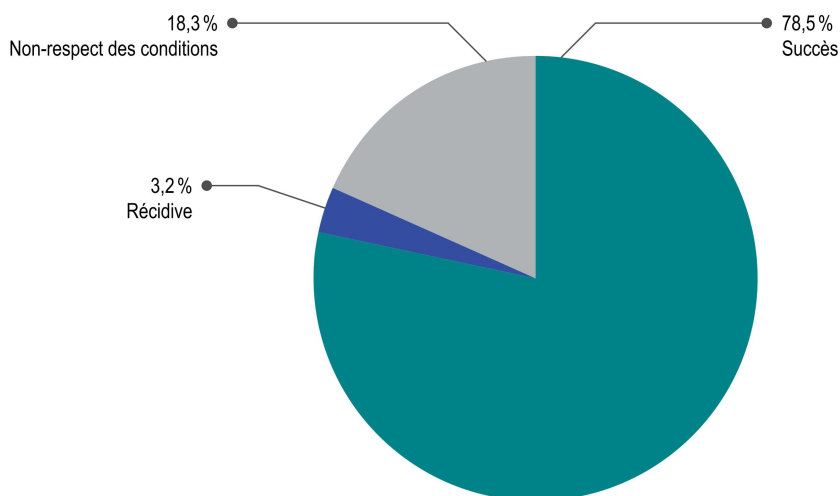


**La libération conditionnelle**

En 2020-2021, le taux de récidive calculé selon les nouveaux paramètres établis par la Commission en 2019-2020 se situe à 3,2 % ; il s'agit d'un point de pourcentage de moins que l'année précédente. La Commission a maintenu l'annulation de la prise d'effet de trois (3) octrois sur les 718 prononcés. Parmi les 715 personnes contrevenantes restantes, 561 ont respecté toutes les conditions leur ayant été imposées. La libération conditionnelle de dix (10) autres personnes contrevenantes a fait l'objet d'une cessation alors que, dans 154 cas, la libération conditionnelle a été révoquée pour bris de conditions.

Parmi les révocations prononcées, 23 faisaient suite à une récidive. Dans quatre (4) cas, l'accusation principale était liée à des accusations de délit contre la personne. Quatre (4) révocations faisaient suite à des accusations de délit contre les biens. Les quinze révocations restantes découlaient de la conduite d'un véhicule motorisé sous interdiction ou avec les facultés affaiblies, d'une fraude, d'accusations liées aux stupéfiants ou d'une entrave policière.

**GRAPHIQUE 2 Taux de récidive en libération conditionnelle**



**Comité de Révision – Nombre de révision de refus – Libération conditionnelle**

Libération conditionnelle

RR			2021-2022		
Révision de refus					
Confirmation de la décision		Octroi		Renvoi en nouvel examen	
55		0		11	

Libération conditionnelle

RR			2020-2021		
Révision de refus					
Confirmation de la décision		Octroi		Renvoi en nouvel examen	
59		0		3	

Libération conditionnelle

RR			2019-2020		
Révision de refus					
Confirmation de la décision		Octroi		Renvoi en nouvel examen	
71		0		12	

Libération conditionnelle

RR			2018-2019		
Révision de refus					
Confirmation de la décision		Octroi		Renvoi en nouvel examen	
53		0		3	

Libération conditionnelle

RR			2017-2018		
Révision de refus					
Confirmation de la décision		Octroi		Renvoi en nouvel examen	
70		0		7	